

LES FOUILLES INTÉGRALES EN DÉTENTION

CADRE JURIDIQUE & PRATIQUES

Note à l'attention de la mission d'information de la Commission des lois de l'Assemblée nationale
sur le régime des fouilles en détention

31 mai 2018

ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX FOUILLES INTÉGRALES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES	3
A/ La situation antérieure à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.....	3
B/ L'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.....	4
C/ L'application massive de l'article 57 de la loi pénitentiaire.....	6
D/ La note du 15 novembre 2013 : l'abandon du caractère exceptionnel des fouilles intégrales et la persistance de pratiques illégales de fouilles intégrales systématiques.....	7
E/ Loi du 3 juin 2016 : consécration législative du principe des fouilles intégrales systématiques...	8
CADRE JURIDIQUE ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES ACTUELLES EN MATIÈRE DE FOUILLES	10
A/ État des lieux des différents régimes de fouilles applicables	10
B/ Critique du cadre juridique et des pratiques administratives actuelles	11
1. Un recours toujours très important aux fouilles intégrales en détention et la persistance de pratiques illégales de fouilles intégrales systématiques	11
2. Un dispositif générateur d'insécurité juridique	12
3. L'absence de garanties formelles et procédurales.....	12
EXTENSION DES POSSIBILITÉS DE FOUILLES INTÉGRALES : UN RETOUR EN ARRIÈRE SANS FONDEMENT.....	14
A/ L'encadrement législatif des fouilles en 2009 ne s'est pas traduit par une augmentation des risques en terme de sécurité.....	14
C/ Une mesure de contrôle dégradante au « rendement » très faible.....	15
D/ Une pratique contre-productive	16
FAIRE RECULER LES FOUILLES INTÉGRALES EN PRISON	18
A/ Permettre et organiser l'entrée en détention d'objets ou substances aujourd'hui prohibés	18
B/ La suppression des fouilles intégrales : un objectif réalisable par le déploiement des moyens modernes de détection	18
C/ Privilégier une approche en termes de sécurité dynamique.....	19
ANNEXE 1.....	20
ANNEXE 2.....	23
ANNEXE 3.....	25
ANNEXE 4.....	27
ANNEXE 5.....	29

ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX FOUILLES INTÉGRALES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES

A/ La situation antérieure à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

Le droit français a longtemps été particulièrement permissif dans le domaine des fouilles en détention. Abrogé en décembre 2010, l'article D. 275 du Code de procédure pénale disposait que « *les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef de l'établissement l'estime nécessaire* ». D'autres dispositions du Code de procédure pénale prévoyaient la **fouille systématique** des personnes détenues lors de chaque entrée et sortie de la prison (art. D. 284 al. 2 et D. 294 al. 2 du CPP) ainsi qu'avant et après l'accès au parloir (art. D. 406 al 3 du CPP).

La possibilité de recourir à des **fouilles intégrales** n'était, elle, expressément prévue que par voie de circulaire. La circulaire du 14 mars 1986, dont la légalité a été confirmée par le Conseil d'État en 2000¹, prévoyait ainsi que les personnes incarcérées devaient faire l'objet d'une **fouille à nu systématique à l'entrée ou à la sortie de l'établissement pénitentiaire**, à l'issue de la **visite de toute personne** (parents, amis, avocats) ou avant tout **placement en cellule d'isolement ou disciplinaire**. La circulaire décrivait également la manière dont ces fouilles doivent être réalisées, précisant que « *dans le cas précis des recherches d'objet ou de substance prohibés, il pourra être fait obligation au détenu [mis à nu] de se pencher et de tousser* ».

Autorisée sans restriction, **la pratique des fouilles intégrales est devenue massive dans les prisons françaises**, au point d'être qualifiée d'« *automatisme pénitentiaire* » par une commission d'enquête sénatoriale en 2000². Mais, le recours fréquent, et dans de nombreux cas systématique, à cette **mesure de contrôle particulièrement attentatoire à la dignité humaine** fit également l'objet de critiques grandissantes de la part de commissions d'enquête parlementaire³, d'organismes de contrôle internationaux (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁴, Comité contre la torture des Nations unies⁵), d'organismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCDH⁶), de hauts magistrats⁷ ou d'associations⁸.

Ces critiques prenaient notamment appui sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, au début des années 2000, a condamné plusieurs États du Conseil de l'Europe

¹ CE, 8 déc. 2000, *Mouesca et Frérot*, n° 176389.

²Rapport de la Commission d'enquête du Sénat sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires français, JO Sénat, 29 juin 2000.

³ *Ibid.* ; Rapport de M. Jacques Floch n° 2521, au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la situation des prisons en France, 28 juin 2000.

⁴ CPT, Rapport de visite de la France, 10 décembre 2007.

⁵ Nations unies, Observations finales du Comité contre la torture, 20 mai 2010, CAT/C/FRA/CO/4-6

⁶ Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), Étude sur les droits de l'Homme dans la prison, La Documentation française, mars 2004

⁷ G. Canivet, *Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*, La Documentation française, 2000.

⁸ Observatoire international des prisons-section française, *Les conditions de détention*, Rapports 2003 et 2005, La Découverte.

pour leur pratique des fouilles intégrales en détention⁹. Pour les juges européens, il est indiscutable que **les fouilles à nu portent par nature atteinte à la dignité humaine**. Dans l'arrêt *Frérot c. France*, ils soulignent en effet n'avoir « aucune difficulté à concevoir qu'un individu qui se trouve obligé de se soumettre à un traitement de cette nature se sente de ce seul fait atteint dans son intimité et sa dignité, tout particulièrement lorsque cela implique qu'il se dévêtisse devant autrui, et plus encore lorsqu'il lui faut adopter des postures embarrassantes »¹⁰.

La jurisprudence européenne n'interdit pas pour autant l'emploi des fouilles intégrales en détention. Mais elle considère que ces fouilles **ne sont compatibles avec l'article 3 de la Convention, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants, qu'à la double condition d'être strictement nécessaires sur le plan de la sécurité¹¹ et d'être réalisées selon des modalités respectueuses de la personne**. Entre 2007 et 2009, la France a été condamnée à deux reprises par la Cour de Strasbourg pour ne pas avoir respecté ces exigences en soumettant des détenus à des fouilles à nu fréquentes qui n'étaient pas justifiées par un motif impérieux de sécurité¹².

Reprenant à son compte la position des juges européens, le **Conseil d'État** posera à son tour un cadre à l'emploi des fouilles en détention en 2008 en affirmant que : « Si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu d'un régime de fouilles corporelles intégrales répétées, c'est à la double condition, d'une part, que le recours à ces fouilles intégrales soit justifié, notamment, par l'existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et, d'autre part, qu'elles se déroulent dans des conditions et selon des modalités strictement et exclusivement adaptées à ces nécessités et ces contraintes ; qu'il appartient ainsi à l'administration de justifier de la nécessité de ces opérations de fouille et de la proportionnalité des modalités retenues »¹³.

B/ L'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

C'est dans ce contexte politique et jurisprudentiel que le Parlement s'est saisi de la question des fouilles en détention à l'occasion du vote de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Les débats parlementaires ont montré qu'un **consensus existait au sein des différentes formations politiques pour considérer que les fouilles intégrales sont une pratique dégradante**, mettant gravement en cause la dignité humaine. « *Pratique dégradante et humiliante pour le détenu* » selon le sénateur UMP Hugues Portelli, « *actes humiliants et dégradants pour les détenus et difficiles à vivre pour le personnel de surveillance* » pour le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur, les fouilles intégrales ont en effet été vivement dénoncées par de nombreux parlementaires. Parmi eux, Robert Badinter expliquait qu'« être mis à nu

⁹ CEDH, 15 nov. 2001, *Iwanczuk c. Pologne*, req. N°25196/94 ; 24 juill. 2001, *Valasinas c/ Lituanie*, req. n° 44558/98 ; 4 févr. 2003, *Van Der Ven c/ Pays-Bas*, req. n° 50901/99.

¹⁰ CEDH 12 juin 2007, *Frérot c/ France*, n° 70204/01, § 47.

¹¹ Même isolée, une fouille corporelle intégrale peut constituer un traitement dégradant si elle n'est pas justifiée par un réel impératif de sécurité (CEDH, *Valasinas c. Lituanie*, précit. *Iwanczuk c. Pologne*, précit.).

¹² CEDH 12 juin 2007, *Frérot c/ France*, précit. ; CEDH, *Khider contre France*, n° 39364/05, 9 juillet 2009.

¹³ CE, 14 novembre 2008, *El Shennawy et Section française de l'OIP*.

devant un autre, c'est la première étape de la dégradation du sujet ».

Sans remettre en cause le principe même des fouilles intégrales qu'il inscrit dans la loi, le législateur a souhaité encadrer et limiter significativement leur usage. L'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 pose en effet trois principes impératifs et cumulatifs : un **principe de nécessité** au terme duquel les fouilles, qu'elles soient par palpations ou intégrales, ne peuvent être effectuées que si elles sont justifiées par « *la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement* » ; un **principe de proportionnalité** qui impose que la nature et la fréquence des fouilles soient « *strictement adaptées [aux] nécessités [de la sécurité] et à la personnalité des personnes détenues* » ; un **principe de subsidiarité** qui implique que les fouilles à nu « *ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes* ». L'article 57 prévoit en outre l'interdiction des investigations corporelles internes « *sauf impératif spécialement motivé* »¹⁴.

Au regard de ces principes, **la décision de recourir à une mesure de fouille doit donc être individualisée, c'est-à-dire prise en considération de la personne à qui elle doit être appliquée**. Cela vaut tant pour la décision même de recourir à une mesure de fouille, qui ne peut être justifiée qu'au regard du « *comportement* » de la personne concernée, que pour la définition des modalités et de la fréquence de ces fouilles qui doivent être « *strictement adaptées (...) à la personnalité des personnes détenues* ». **Ce faisant, le législateur a clairement entendu non seulement prohiber la pratique des fouilles intégrales systématiques mais aussi plus largement ne permettre le recours aux fouilles intégrales que de façon exceptionnelle.**

Tel est en effet ce qui ressort des débats parlementaire ayant précédé le vote de la loi du 24 novembre 2009. Rapporteur du projet de loi, le député UMP Jean-Pierre Garraud avait souligné que le texte « *est parfaitement clair : les fouilles intégrales ne peuvent être qu'exceptionnelles* »¹⁵. Quelques mois après le vote de la loi pénitentiaire, le gouvernement français confirmait en 2010 auprès du Comité contre la torture (CAT) des Nations unies que l'article 57 « *traduit une évolution du régime des fouilles, reconnaissant ainsi la portée des arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, en consacrant le principe de stricte nécessité (présomption d'une infraction, nature et fréquence strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues), le recours exceptionnel aux fouilles intégrales et l'interdiction des fouilles à corps* »¹⁶.

La manière dont les fouilles intégrales doivent être réalisées a par ailleurs été en partie redéfinie par la circulaire du 14 avril 2011 qui abroge la circulaire précitée du 14 mars 1986. Si les détenus mis à nu ne sont plus contraints de se pencher et de tousser, les modalités de fouilles demeurent cependant très dégradantes. Ce texte précise notamment que « *l'entre jambe d'un individu pouvant permettre de dissimuler divers objets, il importe que l'agent lui fasse écarter les jambes pour procéder au contrôle* ».

¹⁴ Dans ce cas, elles ne peuvent être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire

¹⁵ Commission des lois, 8 septembre 2009.

¹⁶ Réponses écrites du gouvernement français à l'occasion de l'examen du quatrième au sixième rapports périodiques de la France (CAT/C/FRA / 4 - 6), 3 mars 2010.

C/ L'inapplication massive de l'article 57 de la loi pénitentiaire

Ainsi que l'ont déploré dès 2011 le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)¹⁷, le Défenseur des droits (DDD)¹⁸ ainsi que plusieurs parlementaires¹⁹, la pratique illégale des fouilles intégrales systématiques a cependant perduré dans la plupart des établissements pénitentiaires en dépit du vote de la loi du 24 novembre 2009. En 2012, les sénateurs Jean-René Lecerf et Nicole Borvo Cohen-Seat confirmaient dans un rapport d'information sur l'application de la loi pénitentiaire « *le maintien quasi-systématique des fouilles intégrales* » dans les prisons françaises, soulignant que « *la mise en œuvre des dispositions relatives aux fouilles représente un sujet de crispation majeur avec les personnels de surveillance* »²⁰.

Immédiatement, en effet, les syndicats de personnels ont manifesté leur hostilité à l'article 57 de la loi pénitentiaire, n'hésitant pas à affirmer leur refus d'appliquer la loi. En mai 2013, le SNP-FO interpellera la ministre de la Justice en lui signifiant que « *l'abrogation de l'article 57 de la loi pénitentiaire n'est pas une option, mais un devoir envers vos électeurs qui vous font confiance pour leur sécurité !* », et qualifiant de « honte » et de « scandale » le refus de cette dernière de répondre favorablement à cette revendication. De son côté, l'UFAP-UNSA Justice a pu affirmer « l'urgence d'abroger ou de modifier l'article 57 de la loi pénitentiaire », précisant n'avoir « jamais approuvé cette loi permissive ! » Ainsi que l'explique le CGLPL : « *La loi pénitentiaire de 2009 entendait en diminuer drastiquement le nombre et les réserver à ceux qui risquent d'enfreindre une interdiction. Mais la pratique s'est calée sur le point de vue quasi unanime des surveillants, dont on sait la force de conviction auprès des gardes des Sceaux. Ils estiment qu'il est impossible de faire le tri, de dire qui doit être suspecté, et que par conséquent, les fouilles systématiques devaient continuer comme par le passé. C'est ce qui a été fait. Les surveillants ne l'entendaient pas autrement, sinon on allait à un conflit frontal, au nom de la sécurité des personnels.* »²¹

Le maintien des fouilles intégrales systématiques, bruyamment réclamé par les syndicats de personnels, a ainsi été toléré sinon organisé par la hiérarchie pénitentiaire.

C'est dans ce contexte que l'OIP a initié une **campagne contentieuse** contre la pratique des **fouilles intégrales systématiques qui aboutira entre 2011 et 2013 à la suspension ou à l'annulation des actes réglementaires** (notes de services, dispositions du règlement intérieur, etc.) **servant de fondement juridique à cette pratique dans une dizaine d'établissements pénitentiaires**²². La résistance de l'administration pénitentiaire à l'application de la loi s'est parfois prolongée dans le **refus d'appliquer les décisions de justice** obtenue par l'association. Dans une décision n°14-011397 du 23 février 2017, le DDD a par exemple recommandé que des poursuites disciplinaires soient engagées contre le directeur de la prison de Fresnes qui avait

¹⁷ Rapport d'activité 2011, p. 231-256.

¹⁸ Rapport d'activité 2011, p. 131.

¹⁹ Voir par ex. M. Blondin, Question orale sans débat n° 1396S, *JO Sénat* du 22/09/2011.

²⁰ Rapport d'information fait au nom de la commission des lois et de la commission pour le contrôle de l'application des lois n° 629 (2011-2012), 4 juillet 2012.

²¹ *Le Monde*, 7 juin 2013

²² TA Marseille, 3 nov. 2011, OIP, n°116682 (centre de détention de Salon-de-Provence) ; TA Rennes, 14 déc. 2011, n°1104539 (centre pénitentiaire pour femmes de Rennes) ; TA Strasbourg, 12 janv. 2012, n°1105247 (centre de détention d'Oermingen) ; TA Poitiers, 24 janv. 2012, n°1102847 (Centre de détention Poitiers-Vivonne) ; TA Lyon, 14 mars 2012, n°1201254 (centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse) ; TA Melun, 17 juillet 2012, n°1205426 (centre pénitentiaire de Fresnes) ; TA Nancy, 25 oct. 2012, n°1202132 (centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville) ; TA Rennes, 21 nov. 2012, n°1204172 (centre pénitentiaire de Rennes-Vezin) ; TA Lille, 19 fév. 2013, n° 1104278 (centre de détention de Bapaume) ; CE, 6 juin 2013, n°368816 (Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis).

refusé de se conformer à trois ordonnances de référé lui prescrivant, à quelques mois d'intervalle en 2012 et 2013, l'abandon de la pratique des fouilles intégrales systématiques à l'issue des parloirs dans son établissement.

Il faudra attendre une **ordonnance de référé-liberté rendue par le Conseil d'État le 6 juin 2013** sur requête de l'OIP, prescrivant l'arrêt des fouilles intégrales systématiques à l'issue des parloirs de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, pour que Christiane Taubira, alors ministre de la Justice, réagisse en appelant les services pénitentiaires au respect scrupuleux de la loi. Toutefois, dans le même temps, la garde des Sceaux a ménagé la possibilité d'un régime exorbitant de fouilles systématiques pour certains détenus.

D/ La note du 15 novembre 2013 : l'abandon du caractère exceptionnel des fouilles intégrales et la persistance de pratiques illégales de fouilles intégrales systématiques

Dans une note du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues, la ministre rappelle en effet les principes de nécessité et de proportionnalité qui s'imposent à l'administration en matière de fouilles et la « *prohibition du caractère systématique des fouilles* ». Mais cette note ouvre également une première brèche dans l'encadrement de la pratique des fouilles en prévoyant « *la possibilité de recourir à un régime exorbitant de fouilles intégrales systématiques à l'encontre de personnes détenues identifiées comme présentant des risques* », ainsi que l'avait admis le Conseil d'État dans une affaire portée devant lui²³. Un tel régime doit en principe être limité dans le temps et son application faire l'objet d'un réexamen trimestriel. Mais en offrant à l'administration la possibilité de recourir à de tels régimes exorbitants, la Chancellerie ne pouvait qu'encourager le maintien d'un usage fréquent des fouilles à nu en détention, revenant clairement sur l'intention du législateur de rendre ces mesures de contrôle exceptionnelles.

Et, de fait, **la note du 15 novembre 2013 n'a pas mis un terme à la pratique illégale des fouilles intégrales systématiques imposées à tous les détenus se trouvant dans une situation donnée.**

En 2015, le CGLPL signalait par exemple la persistance de fouilles intégrales systématiques dans les prisons visitées de Majicavo, d'Arras, de Strasbourg, de Fleury-Mérogis (MAF), de Nice (QSL) ou de Nantes (QMA). En 2016, l'autorité de contrôle déplorait que des fouilles intégrales systématiques soient encore pratiquées sans distinction sur toutes les détenues mineures du quartier maison d'arrêt pour femmes des Baumettes à leur sortie des parloirs²⁴ ou sur tous les détenus réintégrant les quartiers de semi-liberté des prisons de Nevers²⁵ ou d'Orléans-Saran²⁶.

²³ Compte tenu de la nature des faits ayant entraîné la condamnation du requérant (participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme) et de l'ensemble de son comportement en détention au vu duquel il fait l'objet d'un suivi particulier : CE, 6 juin 2013, M. E, n° 368875.

²⁴ Rapport de visite, janv. 2016.

²⁵ Rapport de visite, mars 2016.

²⁶ Rapport de visite, avril 2016.

La même année, dans des recommandations en urgence visant la prison de Fresnes²⁷, le CGLPL dénonçait : « *Le recours aux fouilles à corps fait l'objet de pratiques locales qui violent les droits des personnes détenues et ne sont pas conformes à la loi. (...) A la maison d'arrêt de Fresnes, une note interne d'application définit des critères de recours aux fouilles à corps qui sont si extensifs qu'en pratique la fouille à corps devient la règle et non l'exception. En témoigne le fait que les surveillants ne disposent pas d'une liste des personnes à fouiller, mais seulement de celles qui ne doivent pas être fouillées. Plus grave encore, en deuxième division, nonobstant l'existence d'une liste de personnes qui ne doivent pas être fouillées, les fouilles à corps sont systématiques, ce que l'encadrement de la division semblait ignorer avant que le CGLPL le lui révèle. Les personnes détenues qui bénéficient de doubles parloirs sont même fouillées à deux reprises au motif qu'elles retournent en salle d'attente ou en cellule entre les deux périodes de parloir.* »

Par ailleurs, le CGLPL a révélé l'existence de pratiques consistant à soumettre systématiquement les détenus sanctionnés pour s'être rendus coupables de certaines infractions disciplinaires à des fouilles intégrales à l'issue des parloirs pendant un temps défini, donnant à cette mesure de contrôle une portée disciplinaire²⁸.

E/ Loi du 3 juin 2016 : consécration législative du principe des fouilles intégrales systématiques

Avec la loi du 3 juin 2016²⁹, un cap de plus est franchi dans l'assouplissement du cadre juridique applicable aux fouilles. Cédant aux sirènes sécuritaires des syndicats, le législateur reconnaît expressément à l'administration la possibilité de mettre en place, sous certaines conditions, des régimes de fouilles intégrales systématiques dans les établissements pénitentiaires. L'alinéa 2 de l'article 57 modifié de la loi pénitentiaire prévoit en effet que des fouilles à nu peuvent être mises en œuvre « *dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues* » lorsqu'il existe des « *raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens* ».

Cette modification législative est intervenue quelques jours après que le Comité contre la torture des Nations unies (CAT) ait rendu ses observations finales sur la situation de la France. Le comité onusien avait pourtant rappelé à l'État français que pour respecter les Conventions contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il devait « *restreindre les fouilles intégrales* » et leur conférer un caractère « *exceptionnel* ». Le CAT s'était particulièrement alarmé du recours « *fréquent voire systématiques aux fouilles intégrales dans certains établissements* » et avait estimé que l'administration usait de « *méthodes intrusives non respectueuse de l'intégrité physique des détenus* »³⁰. La réforme a en outre été dénoncée par le CGLPL qui la qualifia de « *régression importante de notre droit au regard des*

²⁷ Recommandations en urgence du 18 novembre 2016, JORF 14 décembre 2016, 131.

²⁸ À la maison d'arrêt de Rouen par exemple, la CGLPL révèle ainsi l'existence d'un barème fixant des durées de soumission à des fouilles intégrales systématiques en fonction de la nature des incidents disciplinaires reprochés : « produits stupéfiants = trois mois ; alcool, accessoires de téléphonies = deux mois ; clé USB, viande fraîche, cigarettes, médicaments = un mois ; ramassage de projection terrain de sport = deux mois. » (Rapport de visite, janv. 2016).

²⁹ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

³⁰ CAT, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France, 13 mai 2016.

*droits fondamentaux »*³¹. « Alors que le recours aux fouilles est d'ores et déjà pratiqué de façon extensive dans les établissements pénitentiaires, la [réforme] élargit de façon considérable, et selon moi disproportionnée, la possibilité de recourir à des fouilles intégrales » regrettait l'autorité de contrôle. Elle relevait en outre qu'« **aucune donnée significative ne permet de démontrer que l'instauration par la loi pénitentiaire d'un cadre restrictif de recours aux fouilles a eu pour conséquences d'augmenter l'introduction d'objets interdits en détention** ».

Cette modification n'a pas non plus fait l'unanimité au sein de l'administration pénitentiaire. Pour le Syndicat national des directeurs de prison (SNDP), en effet, l'article 57 de la loi pénitentiaire « *n'empêche pas de veiller à la sécurité en détention* ». Le syndicat ajoutait que « *des habitudes professionnelles nouvelles ont fini par apparaître, et bien des surveillants apprécient de ne pas avoir à procéder sur l'ensemble des détenus à ce geste professionnel délicat et gênant pour chacun que constitue une fouille intégrale* ».

Néanmoins, pour les syndicats de personnels de surveillance, ce mouvement attentatoire aux droits fondamentaux n'est pas encore allé assez loin. Signataire de l'accord de sortie de crise proposé par le gouvernement lors du mouvement des surveillants en début d'année, lequel prévoit une « évaluation de l'article 57 de la loi pénitentiaire » par la Commission des lois de l'Assemblée nationale, l'UFAP-UNSA a clairement exprimé ses attentes : obtenir « *[l']abrogation [de l'article 57] ou a minima sa modification afin de permettre l'exercice sans exception, des fouilles à corps notamment aux sorties de parloirs* »³².

³¹ Courrier du 3 mai 2016 adressé au Président de la Commission mixte paritaire.

³² Tract du 25 janvier 2018.

CADRE JURIDIQUE ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES ACTUELLES EN MATIÈRE DE FOUILLES

À l'issue de la loi du 3 juin 2016 modifiant l'article 57 de la loi pénitentiaire, trois notes du directeur de l'administration pénitentiaire en date des 14 octobre 2016³³, 3 avril 2017³⁴ et 2 août 2017³⁵ sont venues préciser le cadre actuellement applicable aux fouilles en détention.

A/ État des lieux des différents régimes de fouilles applicables

Ainsi que le détaillent les notes des 14 octobre 2016, 3 avril 2017 et 2 août 2017, la réglementation distingue les « **décisions de fouilles individualisées** » et les « **décisions de fouilles non individualisées** ».

Les décisions de fouilles individualisées » peuvent être de deux types :

- l'administration peut décider de soumettre une personne détenue à une **fouille intégrale « ponctuelle »** dans une situation particulière (extraction, visite au parloir, etc.) au vu de la personnalité de l'intéressée (profil pénal et pénitentiaire) et d'éléments d'informations recueillis « *permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux* ».

- L'administration peut également imposer à une personne détenue un « **régime exorbitant** » de **fouilles intégrales systématiques** sur une période déterminée au vu de la personnalité de l'intéressée et du risque qu'elle fait courir à la sécurité. **L'application de ce régime « doit être réexaminée tous les trois mois »**.

Les décisions de fouilles non individualisées :

En application de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, le chef d'établissement peut par ailleurs « *recourir à des **fouilles non individualisées**, dans des lieux et pour un temps déterminés, en cas de suspicion sérieuse d'introduction d'objets ou de substances [interdits ou dangereux] sans qu'il soit nécessaire d'individualiser la décision de fouille en considération de la personnalité du détenu* »³⁶. Sur ce fondement, il est ainsi possible à l'administration de procéder à la fouille de toutes les personnes détenues au retour d'un parloir, d'une promenade, des ateliers ou lors de « *mouvements internes qui présentent des risques spécifiques* ».

Initialement fixée à **24 heures**, la **limitation dans le temps** de ces opérations de fouilles non individualisées a été étendue par la note du 2 août 2017. Ce texte prévoit en effet que **la durée d'application du régime de fouilles à nu systématiques peut « atteindre une semaine environ quand les circonstances locales le justifieront »**.

³³ Relative au régime encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues.

³⁴ Relative à la mise en œuvre des mesures de fouilles des personnes détenues.

³⁵ Relative à l'application de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire.

³⁶ Note du 2 août 2017, précit.

Les fouilles aléatoires :

On entend par fouilles aléatoires des fouilles appliquées « au hasard » sur les personnes détenues et par conséquent non individualisées. Le Conseil d'État n'interdit pas à l'administration la mise en place de régime de fouilles intégrales aléatoires. Commentant sur cette question l'arrêt *M. T.* du 26 septembre 2012³⁷, le conseiller d'État M. Guyomar, explique en effet que « *le Conseil d'État estime que l'on peut très bien bâtir un régime aléatoire de fouilles. Mais (...) il fallait au moins que le régime ait prévu la possibilité d'exonérer certains détenus de la fouille intégrale, même quand l'application du système aléatoire faisait que c'était le tour parce que, par exemple, sur les quinze dernières fouilles, elles avaient eu un résultat négatif* »³⁸.

B/ Critique du cadre juridique et des pratiques administratives actuelles

1. Un recours toujours très important aux fouilles intégrales en détention et la persistance de pratiques illégales de fouilles intégrales systématiques

Si l'on entend régulièrement les syndicats des personnels, relayés par certains responsables politiques, se plaindre de ce que les fouilles intégrales seraient devenues très exceptionnelles en détention, la réalité sur le terrain est toute autre. Ainsi que s'en inquiétait le CGLPL en mai 2016, « *le recours aux fouilles intégrales demeure très répandu et (...) les dispositions légales demeurent appliquées de façon très inégales selon les établissements* »³⁹.

Bien plus, loin de contenir la pratique des fouilles intégrales systématiques aux hypothèses qu'il prévoit, **l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire introduit par la loi du 3 juin 2016 est utilisé dans certains établissements pour fonder légalement des régimes de fouilles intégrales systématiques illégaux car permanents ou quasi-permanents et/ou non justifiés ou proportionnés au regard des objectifs de sécurité prétendument poursuivis.**

Déjà, fin 2016, le CGLPL relevait que la pratique de fouilles systématiques à l'issue des parloirs de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes « *ne répond pas ni aux critères des nouvelles dispositions [introduites par la loi du 3 juin 2016] ni à ceux précédemment en vigueur* » et que « *la fouille systématique d'un tour chaque jour, objectivée par aucun élément, ne répond pas aux critères légaux* »⁴⁰.

Répondant à une saisine de l'OIP concernant la maison d'arrêt de Perpignan, la CGLPL indiquait en avril dernier que « *les décisions non individualisées [consultées] apparaissent outrepasser le cadre légal de l'alinéa 2 de l'article 57 et ce, à deux titre. En premier lieu, si ces mesures de fouilles non individuelles font référence à un incident donné, pour une période donnée, leur application juxtaposée revient à pratiquer des fouilles systématiques. En second lieu, ces décisions apparaissent insuffisamment motivées quant aux principes de nécessité et de*

³⁷ N° 359479.

³⁸ « Les perspectives d'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État », in *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, op.cit., p. 244.

³⁹ Courrier du 3 mai 2016 adressé au Président de la Commission mixte paritaire.

⁴⁰ Rapport de visite, nov.-déc. 2016.

proportionnalité. En effet, les découvertes d'objets interdits aux parloirs viennent justifier le caractère systématique de fouilles intégrales à l'issue des parloirs mais aussi pour les personnes arrivant à l'établissement, ou le réintégrant, à la suite d'une extraction ou d'une permission. De même, je constate qu'une seule saisie de téléphone portable dans une cellule a pour conséquence de rendre systématique la fouille intégrale de toutes les personnes dont la cellule est fouillée. »

En mars 2018, un agent pénitentiaire travaillant dans une prison du sud de la France alertait anonymement l'OIP du fait que « la direction de l'établissement renouvelle systématiquement l'article 57 alinéa 2, mois après mois, concernant les parloirs », en dépit de la limitation de durée prévue par la note du 2 août 2017. Il adressait à l'association la copie des trois dernières notes mensuelles successivement adoptées pour maintenir en vigueur un régime de fouilles intégrales systématiques permanent. L'intéressé précisait que « ce qui a été trouvé depuis ces derniers mois [était] de la viande, des cigarettes ». Une pratique identique a été constatée à la maison d'arrêt de Brest, dont la direction édictait chaque mois en 2017 une note⁴¹ maintenant en vigueur un régime de fouilles intégrales systématiques applicable à tous les détenus à l'issue des parloirs en s'appuyant sur l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire⁴².

Il faut ici préciser que l'application de fouilles intégrales systématiques n'est pas simplement constatée à l'issue des parloirs. Il ressort des rapports de visite du CGLPL que les fouilles à nue sont également souvent utilisées de façon automatique sur les détenus dont la cellule fait l'objet d'une fouille⁴³, à l'entrée et à la sortie de la prison (dans le cas d'extraction par exemple) ou lors du placement des intéressés en cellule disciplinaire ou au quartier d'isolement, pratiques pourtant également illégales⁴⁴.

2. Un dispositif générateur d'insécurité juridique

Fouilles ponctuelles, régimes exorbitants de fouilles systématiques, fouilles « non individualisées », fouilles aléatoires... Il est très difficile pour la personne détenue, mais aussi pour ses conseils (avocats, associations), de comprendre quel est le régime juridique des mesures de contrôle qu'elle subit et, par conséquent comment les contester. Cette insécurité juridique est renforcée par l'absence de garanties formelles et procédurales protectrices des droits des personnes détenues.

3. L'absence de garanties formelles et procédurales

La note du 14 octobre 2016 indique que les décisions de fouilles doivent être prises par écrit et qu'elles doivent être motivées en fait et en droit. Mais elle précise que **ces décisions ne sont pas notifiées aux personnes détenues et qu'elles n'ont pas à être précédées d'un débat contradictoire**. Autrement dit, les personnes qui subissent une fouille ne sont pas informées des motifs qui justifient leur soumission à cette mesure de contrôle, pas plus qu'elles ne connaissent le régime de fouilles qui leur est appliqué (régime exorbitant, fouilles non individualisées, fouilles aléatoires).

⁴¹ Voir annexe 2.

⁴² L'OIP-SF n'a pas pu vérifier si cette pratique s'est poursuivie en 2018.

⁴³ Voir annexe 3.

⁴⁴ Pour l'annulation d'une note prévoyant la fouille intégrale systématique des détenus placés à l'isolement ou au quartier disciplinaire, voir par exemple : Tribunal administratif de Poitiers, 24 mai 2017, OIP, n°1500107.

À l'occasion de sa visite de la maison d'arrêt de Strasbourg en 2015, le CGLPL a constaté en ce sens qu'« aucune information, aucune notification n'est faite aux personnes » soumises à un régime exorbitant de fouilles intégrales et que ces dernières « découvrent en fait après un parloir qu'elles font l'objet d'une telle mesure ». L'autorité de contrôle souligne que dans ces conditions « tout recours se révèle donc impossible » en pratique.

Non seulement l'administration ne notifie pas spontanément les décisions de fouilles, mais, en outre, elle refuse en général de les communiquer aux détenus lorsqu'ils le réclament. En atteste, par exemple, un courrier⁴⁵ de la direction de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Or, le juge administratif considère que ce refus d'indiquer le motif et le régime de la fouille ne constitue pas une décision susceptible de recours⁴⁶.

Cette soustraction à l'obligation de notifier par écrit les décisions de fouilles ou de communiquer par écrit aux personnes détenues qui en font la demande, les motifs de ces mesures, ne peut que contribuer au développement de pratiques arbitraires et gravement attentatoires aux droits fondamentaux.

Si les notes du 15 novembre 2013 et 14 octobre 2016 prévoient par ailleurs que les *régimes exorbitants de fouilles intégrales systématiques* visant des personnes détenues déterminées doivent être réexaminés tous les trois mois, **le respect de cet encadrement est cependant incontrôlable par les détenus en l'absence de notification des décisions prises à l'occasion de ce réexamen**. Ainsi que le CGLPL a pu en outre le déplorer, l'application des régimes exorbitants n'est pas limitée dans le temps dans certains établissements⁴⁷ alors que le réexamen trimestriel des situations, quand il a lieu, est souvent purement formel.

Enfin, si **les fouilles systématiques et généralisées permises par l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire doivent** « faire l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire », il apparaît que cette formalité n'est pas toujours respectée, ainsi que l'a par exemple relevé le CGLPL à l'occasion d'opérations de fouilles conduites à la maison d'arrêt de Nîmes⁴⁸.

En outre, de façon générale, le CGLPL dénonce régulièrement **l'absence de traçabilité des fouilles pratiquées en détention** pourtant exigée par les différentes notes et circulaires de l'administration pénitentiaire.

L'opacité est donc souvent de mise en matière de fouilles intégrales en détention et, avec elle, le risque d'une permanence des pratiques illégales et arbitraires.

⁴⁵ Voir annexe 4.

⁴⁶ CAA Lyon, 7 janvier 2016, n° 15LY01427.

⁴⁷ Rapport de visite des Baumettes, janv. 2016.

⁴⁸ Rapport de visite, nov.-déc. 2016.

EXTENSION DES POSSIBILITÉS DE FOUILLES INTÉGRALES : UN RETOUR EN ARRIÈRE SANS FONDEMENT

A/ L'encadrement législatif des fouilles en 2009 ne s'est pas traduit par une augmentation des risques en terme de sécurité

L'argument sécuritaire a régulièrement été brandi, notamment par les organisations syndicales de personnel de surveillance, pour remettre en cause les dispositions législatives concernant les fouilles intégrales issues de la loi pénitentiaire de 2009. Pour autant, comme l'a souligné le CGLPL en 2016, « ***aucune donnée significative ne permet de démontrer que l'instauration par la loi pénitentiaire d'un cadre restrictif de recours aux fouilles a eu pour conséquences d'augmenter l'introduction d'objets interdits en détention*** ». En écho, le SNDP a rappelé que « *les plus grandes craintes liées à l'entrée d'armes ou d'explosifs en détention et celles liées à la facilitation de préparatifs d'évasion ne se sont pas révélées fondées* »⁴⁹.

Si, comme nous l'avons vu, les dispositions de la loi pénitentiaire sur les fouilles à nu ont globalement été méconnues par l'administration, un recul du nombre de fouilles opérées a néanmoins été constaté, postérieurement à la note ministérielle du 15 novembre 2013⁵⁰. Quelques établissements semblent, en effet, avoir été particulièrement attentifs au respect de la loi pénitentiaire en réduisant fortement l'emploi de fouilles intégrales, au moins pendant un temps, ainsi que cela ressort des rapports de visite du CGLPL. Par exemple, l'autorité de contrôle a constaté que seules 5,7 % des personnes détenues avaient été soumises à une fouille à nu à leur sortie des parloirs du centre pénitentiaire pour femmes de Rennes au premier semestre 2015. De même, divers établissements, comme le centre pénitentiaire de Château-Thierry⁵¹ ou la maison d'arrêt de Bois d'Arcy⁵² ont renoncé au systématisme des fouilles intégrales. Or, ainsi que l'a souligné la CGLPL, **rien n'indique que la situation de ces établissements se soit dégradée sur le plan sécuritaire**.

Au plan national, on peut certes constater une augmentation des saisies d'objets ou substances prohibés en détention. D'après des données produites par la Chancellerie, on serait passé de 40 693 découvertes d'objets/substances interdits en 2012 à 68 011 en 2015⁵³ – des téléphones et accessoires ou des stupéfiants dans la grande majorité des cas, voire de la nourriture, des cigarettes, etc. ; les armes et engins dangereux ne représentant que 2 % des objets saisis, certains établissements concentrant la plupart des saisies d'armes artisanales comme le centre pénitentiaire de Baie-Mahault en Guadeloupe⁵⁴. Mais il faut souligner que la progression des

⁴⁹ *Le retour de l'article 57*, Communiqué du SNDP, 19 mars 2016.

⁵⁰ Réponse du ministère de la Justice à la question écrite n°16938 de Mme la sénatrice E. Benbassa, 31 décembre 2015.

⁵¹ Dans son rapport de visite de l'établissement, le CGLPL relève qu'en 2014, « 13 % des parloirs au QMC ont donné lieu à une décision de fouille intégrale soit environ un parloir sur huit et 16 % des parloirs au QCD soit environ un parloir sur six ».

⁵² À l'issue de sa visite de la maison d'arrêt en 2015, le CGLPL indiquait que « selon les informations recueillies, entre 15 et 25 % des personnes détenues sont ainsi soumises à des fouilles intégrales, en moyenne, à l'issue d'un parloir ».

⁵³ Ministère de la Justice, *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente*, 25 octobre 2016, p. 13.

⁵⁴ Lors d'une fouille de l'établissement le 24 mai dernier, 55 armes artisanales ont été saisies par l'administration pénitentiaire dans cet établissement. En août 2017, une opération de fouilles avait déjà conduit à la saisie de 75 armes artisanales.

saisies en détention s'explique pour une large part par l'augmentation importante des projections extérieures⁵⁵.

Par ailleurs, il ne peut être ignoré que les introductions d'objets/substances interdits peuvent provenir aussi d'intervenants extérieurs, voire de personnels pénitentiaires impliqués dans des trafics. En mars 2018, un surveillant du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville a par exemple été poursuivi puis condamné pour avoir participé à un trafic de téléphones en prison⁵⁶. Début janvier, à Amiens, ce sont quatre surveillants qui ont comparu devant le tribunal accusés d'avoir fait entrer en détention « des colis d'objets aussi divers que cannabis, téléphones, viande, *potatoes*, savon, dentifrice, nettoyant ménager et ballons de foot »⁵⁷. En février, à Marseille, un surveillant a encore été surpris alors qu'il tentait de faire entrer un kilo de résine de cannabis dans l'enceinte des Baumettes. Chaque année, une dizaine d'affaires similaires est ainsi recensée par la presse.

En tout état de cause, rien ne permet d'imputer l'augmentation des objets/substances interdits saisis à la diminution du recours aux fouilles intégrales qui, rappelons-le, n'a été significatif que dans quelques établissements. À l'inverse, il est possible d'affirmer que le recours massif à cette mesure de contrôle n'empêche pas l'entrée et la circulation d'objets/substances prohibés en détention.

C/ Une mesure de contrôle dégradante au « rendement » très faible.

Les saisies d'objets/substances prohibés consécutives à une fouille à nu après les parloirs sont rares, rapportées au nombre de personnes soumises à cette pratique humiliante. Dans son rapport de visite de la prison de Majicavo, en 2015, le CGLPL a, par exemple, noté qu'« *en trois ans, une seule personne a été prise en ayant du tabac sur elle* ».

À Fleury-Mérogis, une note⁵⁸, contestée par l'OIP car elle prévoyait un régime de fouille à nu systématique à l'issue des parloirs, « justifiait » cette pratique par la saisie de 17 objets/substances prohibés entre le 1^{er} janvier et le 23 mars 2013. Soit six saisies par mois en moyenne. La prison comptait, au 1^{er} février 2013, 3 684 personnes détenues. Sur la base d'une visite par mois en moyenne par personne détenue (fourchette basse), **la proportion de parloirs donnant lieu à la saisie d'objets ou de substances prohibés représentait donc seulement 0,16 % de l'ensemble des parloirs**. 99,84 % des parloirs se déroulant donc sans incident.

⁵⁵ Selon les données du ministère, le nombre d'objets/substances interdits issus de projections extérieures a progressé de 100 % entre 2013 et 2015.

⁵⁶ Trafic de portables : le surveillant de prison placé en détention provisoire, *L'Est Républicain*, 25 mars 2018.

⁵⁷ Petits trafics entre gardiens et détenus à la prison d'Amiens, *Courrier Picard*, 30 janvier 2018.

⁵⁸ Voir annexe 5.

D/ Une pratique contre-productive

Il suffit de lire le récit que font les personnes détenues des fouilles intégrales qu'elles subissent, et de la manière dont elles le vivent, pour mesurer à quel point la soumission à ce type de mesures de contrôle peut être humiliante et destructrice, a fortiori quand elle se répète. Penser que l'exposition fréquente de personnes détenues à de tels gestes attentatoires à la dignité est sans incidence sur le climat qui règne en détention est aussi faux qu'irresponsable. Les fouilles intégrales sont en effet source directe ou indirecte de désordres, tensions ou violences dans les prisons.

Des violences peuvent avoir lieu lors de la fouille. Des détenus s'estimant injustement fouillés peuvent être amenés à refuser le contrôle, parfois de manière violente, ce qui entraîne de manière quasi-automatique un placement au quartier disciplinaire précédé d'une fouille pouvant être exécutée de force si le détenu résiste.

De façon plus générale, l'humiliation et l'arbitraire ressenti par les détenus soumis à des fouilles à nu sont inévitablement une source réelle de tensions entre ces derniers et les surveillants. En ce sens, le CGLPL a pu relever que « *la non-application de la loi pénitentiaire en matière de fouilles intégrales ou l'utilisation souvent disproportionnée des moyens de contrainte est source de tensions quasi quotidiennes, à l'instar d'un état d'entretien lacunaire de bon nombre de cellules, qui crispe la relation surveillant-surveillé* »⁵⁹.

Pour éviter de telles tensions, certains personnels peuvent renoncer à pratiquer des fouilles, parfois au terme d'un rapport de force remettant en cause leur autorité. Interrogé en 2000 par une mission d'enquête de l'Assemblée nationale, M. Philippe Maître, chef de l'Inspection des services pénitentiaires expliquait : « *Certaines règles ne sont en réalité pas applicables ou alors dans des conditions extrêmement difficiles. Cela pose un problème quotidien aux personnels pénitentiaires : soit, ils appliquent la règle et il y a des incidents ; soit, ils ne l'appliquent pas, et ils ont ou auraient affaire à l'inspection. Le type même de cette règle est la fouille intégrale. Telle qu'elle est enseignée et pratiquée, elle est, sur un plan strictement moral, évidemment dégradante. Elle consiste à être nu, à s'agenouiller, à tousser, à subir des inspections extrêmement minutieuses, ce qui, vous l'imaginez, n'est absolument pas agréable. Les détenus protestent, créent des incidents et les surveillants, plus ou moins démunis, reculent progressivement. Je ne suis pas sûr – disant cela, vous me comprendrez à demi-mot – que ces fouilles soient systématiquement réalisées comme elles le devraient. Faut-il un jour prendre le risque de les supprimer au prix de la sécurité des surveillants ou faut-il les valider, les encadrer très strictement et les faire subir aux détenus ? C'est un point de vue qui dépasse très largement le personnel pénitentiaire, c'est presque un point de vue de société : continue-t-on à tolérer de telles pratiques ou y oblige-t-on ?* »⁶⁰

La pratique des fouilles intégrales à l'issue des parloirs peut avoir aussi pour conséquence la dislocation des liens familiaux, lorsqu'elles poussent les personnes détenues et leurs familles à espacer voire cesser les visites. C'est ce que révèle en effet une enquête de l'Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées (UFRAMA) : « *La fouille à corps de la personne détenue avant et après le parloir apparaît comme la contrainte la plus difficile. Elle est citée par les deux tiers des proches, et encore plus souvent en établissements pour peine (68 % contre 63 % en maison d'arrêt). Les familles acceptent difficilement que leur visite au parloir entraîne cette épreuve*

⁵⁹ Rapport de visite de la maison d'arrêt de Valenciennes, 2015.

⁶⁰ Rapport de M. Jacques Floch n° 2521, au nom de la commission d'enquête, déposé le 28 juin 2000.

humiliante pour leur proche incarcéré »⁶¹. Alors sénatrice, Raymonde Le Texier expliquait en ce sens lors des débats précédant le vote de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « *Systématiquement réalisées au moment des parloirs, [les fouilles intégrales] sont d'autant plus humiliantes et difficiles à vivre qu'elles succèdent aux rares moments un peu chaleureux que connaît le prisonnier durant sa détention. Alors que ce temps de répit peut lui permettre de garder espoir, de sentir l'affection et le soutien de ses proches et de se projeter dans un avenir meilleur, ce lien avec l'extérieur, porteur d'une possible réinsertion, est entaché par la pratique des fouilles. **La redescence est brutale quand succèdent aux retrouvailles avec les siens la honte de la mise à nu et la dégradation de l'estime de soi qui en résulte*** »⁶².

Les témoignages⁶³ reçus par l'OIP le confirment. L'association est régulièrement destinataire de courriers de détenus faisant état de leur volonté de ne plus se rendre au parloir par crainte d'être fouillés à nu. Les familles supportent également particulièrement mal que leurs proches soient soumis à ces mesures de contrôle : « *Ma fille est fouillée à chaque parloir même quand elle ne sonne pas [...] je trouve que ça met en cause les personnes qui viennent la voir, on est considéré comme suspect. Je ne peux plus tolérer cela car j'ai 68 ans* », nous a récemment écrit la mère d'une personne détenue.

En portant gravement atteinte à la dignité des personnes déjà fortement fragilisées par l'expérience de la détention, les fouilles intégrales peuvent ainsi contribuer au renforcement de l'isolement que provoque inévitablement l'enfermement mais aussi aux comportements auto-agressifs fréquents en détention. En ce sens, le sénateur Lecerf (UMP) rappelait, en 2013, que le systématisme des fouilles a été interdit par le législateur pour « *protéger la dignité de chacun et limiter le risque suicidaire* » des personnes détenues⁶⁴.

Par ailleurs, de multiples travaux de recherche⁶⁵ démontrent que lorsque les personnes placées sous main de justice ne sont pas traitées avec dignité, équité et respect des exigences procédurales, les risques de récidive et d'opposition aux institutions sont accrus. « L'antagonisme prend la forme d'une vision contaminée » des institutions dont la fonction première devient « la perpétuation des injustices » soulignait déjà en 1964 un auteur⁶⁶, ce qui renforce le rejet, la désaffiliation et l'inscription dans la délinquance.

⁶¹ « Le ressenti des familles et proches de personnes incarcérées », UFRAMA, novembre 2012.

⁶² Sénat, séance du 5 mars 2009.

⁶³ Voir annexe 1.

⁶⁴ http://www.senat.fr/cra/s20130425/s20130425_0.html

⁶⁵ Par exemple, Liebling, *Prisons and their moral performance*, 2005 ; Jackson *et al.*, "Why do people comply with the law. Legitimacy and the influence of the legal institutions", *British Journal Criminology*, 2012 ; Beijersbergs *et al.*, "Procedural justice, anger and prisoners's misconduct. A longitudinal study", *Criminal Justice and Behavior*, n° 20, 2014.

⁶⁶ Matza, *Delinquency and drift*, 1964.

FAIRE RECULER LES FOUILLES INTÉGRALES EN PRISON

L'OIP promeut la suppression des fouilles intégrales et, à tout le moins à court terme, un usage très exceptionnel de ces mesures de contrôle.

A/ Permettre et organiser l'entrée en détention d'objets ou substances aujourd'hui prohibés

Afin de réduire le volume d'objets et substances prohibés il convient, plutôt que de chercher à les saisir par des mesures de contrôles inefficaces et attentatoires à la dignité humaine, d'organiser leur entrée en prison pour ceux d'entre eux qui ne sont pas intrinsèquement dangereux. À ce titre, il convient notamment de permettre aux personnes détenues d'avoir un accès constant au téléphone (à un coût raisonnable calqué sur l'extérieur) et à Internet de manière encadrée ainsi qu'à des produits de la vie quotidienne (alimentaire, tabacs, hygiène, etc.) apportés par leurs familles – à l'instar ce qui se pratique au moment des fêtes de Noël, où les proches de personnes détenues sont alors autorisés à faire entrer des colis de nourriture personnalisés.

B/ La suppression des fouilles intégrales : un objectif réalisable par le déploiement des moyens modernes de détection

En 2004, la CNCDH soutenait que « *l'installation de moyens modernes de détection est susceptible de diminuer considérablement le nombre de fouilles corporelles nécessaires pour garantir le même niveau de sécurité* »⁶⁷, en recentrant l'utilisation de ces moyens de détection sur la recherche des objets et substances dangereux. En 2009, les rapporteurs du projet de loi pénitentiaire, Jean-René Lecerf et Jean-Paul Garraud, ont fait leur cette position en expliquant que « *les cas de fouille intégrale [devaient] se réduire avec le progrès technique* » et, qu'à terme, les équipements de détection « *permettront certainement la suppression des fouilles intégrales* ». Le secrétaire d'État à la Justice Jean-Marie Bockel abondait en indiquant que des expérimentations seraient menées sur « *des dispositifs électroniques de détection permettant que les détenus n'aient pas à se déshabiller, en nous inspirant d'expériences étrangères* ».

Or force est de constater que les investissements nécessaires n'ont pas été faits malgré les engagements pris.

⁶⁷ Étude sur les droits de l'Homme dans la prison, *op. cit.*, p. 38.

C/ Privilégier une approche en termes de sécurité dynamique

La volonté des syndicats de personnels d'assouplir encore le cadre juridique applicable aux fouilles intégrales afin de permettre légalement leur utilisation massive en détention est l'expression symbolique d'une approche de la sécurité, dite « passive », qui repose sur la dissuasion, la surveillance et le renforcement continu des contrôles et de la répression. L'opposition des syndicats à l'article 57 de la loi pénitentiaire ne peut ainsi être pleinement comprise que si elle est replacée dans le contexte plus général d'une confrontation politique entre deux modèles concurrents, et à de nombreux égards opposés, de sécurité.

Bien qu'elle n'ait pas fait ses preuves, et que ses effets pervers soient aujourd'hui bien documentés par la recherche, la sécurité passive est le modèle de sécurité dominant et hégémonique de la politique carcérale française. Toute approche alternative peine aujourd'hui à se faire entendre des pouvoirs publics. Un groupe de travail de la direction de l'administration pénitentiaire sur la violence en prison avait pourtant estimé en 2007 indispensable de « *réfléchir à la mise en place d'un autre modèle de contrôle et de sécurité* ». Il avait constaté que « *le dispositif sécuritaire intérieur actuel dans ses effets sur les relations en prison demeure un facteur essentiel des violences qui y ont lieu (peur, évitement, anomie, nécessité de montrer sa force et d'être prêt à se défendre du côté des détenus)* »⁶⁸.

Ces recommandations rejoignent celles du Conseil de l'Europe qui invite les États membres à sortir d'une logique purement défensive de la sécurité au bénéfice d'un modèle qualifié de « sécurité dynamique ». Un concept partant du constat selon lequel plus « *l'institution est totalitaire ou autoritaire, plus elle engendre des résistances : résistances à l'institution, résistances au personnel, afin d'affirmer son individualité, de ne pas perdre totalement l'estime de soi* »⁶⁹. Dès lors, la sécurité passe avant tout par le fait d'aménager la vie en prison « *de manière aussi proche que possible des réalités de la vie en société* » et de développer des espaces et instances de communication avec le personnel.

Cette approche validée dans les travaux de recherche scientifique trouve aujourd'hui écho au sein du Syndicat national des directeurs pénitentiaires (SNDP). En mars 2017, l'organisation syndicale a souligné que « *le développement chez les personnels de surveillance d'une logique de prise en charge et d'un rapport aux personnes détenues plus qualitatif favorisant la sécurité dynamique doit être valorisé à même hauteur sinon plus que la logique de sécurité qui se développe via les missions extérieures. C'est cette approche (certes amorcée depuis quelques années par le recrutement et le contenu des programmes de formation des surveillants, mais connaissant des phases de stagnation) qui permettra de sortir du hiatus entre sécurité et prise en charge vers la sortie de la délinquance.* »⁷⁰

Il est aujourd'hui impératif que le législateur encourage et accompagne ce mouvement de transformation nécessaire du modèle sécuritaire en revenant, sur la question des fouilles, à la lettre et à l'esprit du texte qu'il a voté en 2009 : ne permettre qu'un usage très exceptionnel des fouilles intégrales en détention à court terme et tendre vers leur disparition, notamment par le déploiement (raisonné) de moyens techniques de détection.

⁶⁸ Rapport du groupe de réflexion sur les violences à l'encontre du personnel pénitentiaire, mai 2010.

⁶⁹ S. Snacken, *Prisons en Europe, pour une pénologie critique et humaine*, Larcier, 2011.

⁷⁰ Contribution du SNDP, Livre blanc sur l'administration pénitentiaire, mars 2017.

ANNEXE 1

Extraits de témoignages de personnes détenues sur les fouilles intégrales systématiques

« J'ai connu la prison il y a longtemps en allant voir un copain qui était détenu. La première fois que je l'ai vu, il était content de me voir. Mais le temps passe vite au parloir. Je lui dis : "Ça va bientôt se terminer." Et là il se met à pleurer. Un type qui avait 55 ans, il se met à pleurer comme un enfant, y'a pas d'autres mots, à sangloter vraiment. Je lui dis : "Mais enfin attends ne te mets pas dans cet état-là, R. vient te voir mercredi, moi samedi prochain tu n'es pas seul." J'essayais de le reconforter. Il me dit : "Mais ce n'est pas pour ça". Je lui dis : "Pourquoi alors ?" Il me dit : "Il faut que tu saches que maintenant je vais être fouillé, et ça c'est terrible » (B.D., visiteur en maison d'arrêt).

« Je refuse de montrer mon sexe et mets ma main devant. Il me demande quand même de voir et de lui donner le caleçon. Après avoir vu devant, je dois me tourner. Cela me détruit, j'en ai vraiment ras le bol. Pour moi, ça reste interdit, je souhaiterais vraiment pouvoir porter plainte. Ça reste une vraie obligation de faire de l'exhibitionnisme devant eux, voire même une agression sexuelle » (personne détenue en centre de détention).

« En centrale, les types ont des relations sexuelles au parloir avec leurs femmes et ça se voit. C'est ça aussi l'humiliation pour toi et le surveillant, même s'ils ont des gants, c'est humiliant. Et puis même s'il ne se passe rien et que simplement sa présence t'excite, dix minutes avant la fin du parloir tu fais en sorte d'éviter tout contact, même les mains, pour ne pas arriver à la fouille en érection. On sait que ça ne répond pas à un souci sécuritaire, la fouille, c'est l'acte qui te fait passer de la normalité, du statut d'être humain à celui de taulard. C'est de l'humiliation, s'il devait n'y avoir qu'un mot ce serait humiliation » (personne détenue en maison centrale).

« Enceinte, je reçois des visites aux parloirs et unités de vie familiale de mes proches très régulièrement (toutes les semaines) et à chaque fois je suis soumise à une fouille à corps. Durant celle-ci, je suis contrainte d'ôter en intégralité mes vêtements et sous-vêtements qui sont palpés et fouillés par la surveillante. Ensuite, on me demande de me décoiffer (même si je n'ai qu'une frange qui soit retenue par une pince miniature) et de secouer mes cheveux. Puis on me demande de me retourner (nue, les fesses à l'air) afin que la surveillante puisse regarder l'intégralité de mon dos, ainsi que la plante de mes pieds. La fouille à corps, telle que précédemment décrite, est déjà une humiliation avérée, mais récemment il m'a été demandé en plus, et à deux parloirs différents, de soulever ma poitrine. Je n'ai pas compris cette démarche dans la mesure où ma corpulence n'a pas, à ce point, changé en un an. Qui plus est, je n'ai jamais commis la moindre mauvaise action en détention, qui pourrait justifier une méfiance particulière à mon égard. J'ai de plus en plus l'impression qu'on nous fait subir tout et n'importe quoi, sous couvert de "sécurité" » (Femme détenue en centre de détention).

« J'ai environ 1 parloir toutes les 3 semaines avec mes parents de 80 et 78 ans. À chaque fois, au retour de parloir, je dois me déshabiller totalement en présence de surveillants, 3 ou 4 en général car les fouilles à corps se pratiquent dans une pièce contenant 3 ou 4 parloirs ouverts. Cette pratique de mise à nu est systématique. Je trouve cela humiliant et dégradant. Ce manque d'intimité dans les boxes de fouille génère des plaisanteries sur la taille des organes génitaux et la beauté de nos fondements respectifs. Je refuse de subir cette humiliation systématique d'autant que je n'appartiens pas à la population à risque (...). Je considère cette pratique de l'administration pénitentiaire comme une des nombreuses tentatives d'humiliation inutiles instituées dans le centre de détention » (Détenue dans un centre de détention).

« Je me souviens d'amies qui avaient droit à une fouille à nu en sortant de la prison pour aller au palais de justice, puis une en sortant du palais et une quatrième en rentrant à la prison. Alors qu'elles étaient menottées et encadrées par des équipes de flics. C'est kafkaïen. Si l'on veut un tout sécuritaire qui ne laisse rien filtrer, c'est possible. Mais d'un autre côté à quoi ça sert ? La proportion d'évasion est infime alors que celle des gens qui pètent les plombs parce qu'on est traités de manière indigne, c'est ça qui est dangereux. La logique elle-même n'est pas justifiable » (femme détenue en maison d'arrêt sous le régime de la détention provisoire).

« La fouille à nu est systématique après chaque parloir. On doit tout enlever, haut bas, chaussures, chaussettes, culotte, soutien-gorge, serviette hygiénique (en cas de règles). La surveillante fouille méticuleusement chaque vêtement. Pendant ce temps nous restons nues devant elle. Puis, ouvrir la bouche, secouer les cheveux, soulever les seins et écarter les bourrelets. Plante des pieds vérifiées et tourner sur soi-même avant de se rhabiller. »

« À poil ! Je veux vous voir complètement à poil ! Penchez-vous, tournez-vous !" Une horreur ! Par 37°C ce jour-là, j'ai été maintenu dans une pièce sans protection (soleil), cela 3h15 durant. Suffocant, presque asphyxie. [...] Tout ce supplice pour une clé USB, une blague de potache reconnu ultérieurement au prétoire. »

« A la fouille à corps intégrale qu'on m'a imposée le 15 février 2017 voici ce qu'il s'est passé : Alors qu'un jeune surveillant voulant m'enlever la chaussure pendant cette fouille, le chef de sécurité du CD se mêla à cette initiative et me poussa pour me faire tomber sur le lit de la cellule du QD, puis enleva mes vêtements avec violence, comme un violeur et les éjecta dans le couloir en dehors de la cellule. Ce sont les autres surveillants qui les ramasseront. »

« Lors de mon jugement en appel aux assises, qui a duré 3 jours, j'ai été fouillé à nu à mon départ pour le tribunal et à mon retour tous les jours. La pratique consiste à se déshabiller totalement devant un surveillant qui vérifie les habits un par un, y compris le slip ou le caleçon. Vous levez les bras en tournant sur vous-même, mais ils ne m'ont pas demandé de me baisser en avant pour vérifier entre les fesses. »

« Nous sommes humiliées à chaque sortie de parloir en étant fouillées systématiquement nu, sans sous-vêtement et il n'y a pas d'exception. Nous sommes toutes mises à nue. »

« Dès notre arrivée nous sommes déshabillées et on nous demande de nous baisser. Nous sommes régulièrement fouillées et déshabillées pour un oui ou pour un non en fonction de l'humeur des surveillants, ce qui est très humiliant. Nous sommes traitées comme des chiens et nous ne sommes que des numéros. »

« J'ai été victime d'attouchement par un surveillant et un officier lors d'une fouille à corps. L'officier m'a fait une clé de bras et ensuite une main est rentrée dans mes fesses. J'ai subi cet attouchement dans une salle d'attente entre-ouverte. Des détenus en passant devant m'ont vu nu car l'officier m'a obligé à rester nu sans pouvoir cacher mon sexe avec mes mains pendant environ 5 minutes. Cela m'a choqué et humilié. Quand j'ai signalé à un chef que je voulais porter plainte on m'a proposé un arrangement que j'ai aussitôt refusé. »

« Je peux vous dire que depuis 2 ans que je suis ici, j'ai subi 30-40 fouilles intégrales à nu (en écartant les jambes SVP) et on n'a jamais trouvé un bonbon. »

« Lors des parloirs je suis constamment fouillé de la plus honteuse des manières. Je suis déshabillé devant tous les détenus à la sortie du parloir. J'ai fait savoir au surveillant que je suis mal à l'aise devant tous ces gens et qu'il serait préférable que je sois dans une cabine. Ce dernier a intensifié la fouille en me demandant de me baisser, d'ouvrir la bouche. Tout cela devant tous les détenus qui sortent du parloir. »

« Dans un autre lieu d'incarcération que Muret j'ai eu le droit à l'occasion d'une fouille à nu à un "soulève tes couilles" ou "relève ton service 3 pièces". J'ai répondu qu'on n'avait pas élevé les cochons ensemble et d'arrêter immédiatement ces familiarités avec moi. Je refuse ces pratiques comme de me pencher en avant et tousser, faire la grenouille ou ouvrir la bouche, etc. Je me déshabille, je leur donne mes vêtements, je cache mon sexe le plus possible. »

« J'ai eu une opération du sexe et devoir me mettre tout nu à chaque visite de la famille me détruit. Alors je demande à ma famille de ne pas venir me voir deux fois par semaine parce que c'est traumatisant pour moi. »

« Ma fille est fouillée à chaque parloir même quand elle ne sonne pas [...] je trouve que ça met en cause les personnes qui viennent la voir, on est considéré comme suspect. Je ne peux plus tolérer cela car j'ai 68 ans. »

ANNEXE 2



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND OUEST (Normandie, Bretagne, Pays de Loire)

MAISON D'ARRÊT de BREST

Brest, le 04 avril 2017

Décision de fouille non individualisée aux parloirs

Vu l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiée par la loi du 03 juin 2016,

Vu les articles R.57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,

Considérant que les dispositifs de détection implantés à l'entrée de l'établissement et à la sortie de la zone des parloirs ne permettent pas la détection de certains objets et substances prohibées (alcool, stupéfiants, argent, certains types de téléphone...),

Considérant que la zone des parloirs constitue une zone sensible au sein de l'établissement au motif qu'elle est le lieu de rencontre entre les personnes détenues et les personnes de l'extérieur,

Considérant les quantités de produits illicites et objets interdits saisis sur l'année 2016, dont la zone des parloirs, en l'espèce 113 téléphones, 37 saisies de substances illicites (550 gr de résine de cannabis et 3gr de cocaïne) et 1300 euros en liquide,

Considérant les quantités de produits et objets interdits découverts aux parloirs depuis le début de l'année 2017 et notamment sur une période d'un mois, les 08 et 15 mars en particulier, soit 1000 en espèces, 100 grammes de résine de cannabis, 40 grammes d'herbe et 2,8 kilos de viandes.

Il est décidé qu'il sera procédé à une fouille intégrale sur l'ensemble des personnes détenues sortant des parloirs pour la période du 08 avril au 08 mai 2017.

Chaque fouille réalisée sera tracée dans l'application GENESIS par l'encadrement, l'officier de secteur ou le chef de détention.

La liste des personnes détenues qui auront fait l'objet de la mesure de fouille sera annexée à la présente décision une fois celle-ci réalisée.

Le compte rendu des résultants de ces contrôles (découvertes, incidents constatés) sera adressé au Parquet de BREST par la direction de l'établissement et à la DISP (DSD) de RENNES.

Cette décision entre en vigueur à compter du 08 avril 2017 pour une durée de 30 jours.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée sans délai au chef de détention

La Directrice,

Catherine PECHE



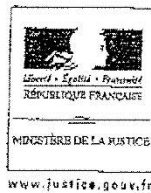
Destinataires

Direction- Chef de détention - Officiers - Gradés- EGD - Agents Parloirs

Copies : Procureur de la République de Brest
DISP Rennes (DSD)

M.A.
171, rue Général Paulet
BP 60217
29 804 Brest Cedex 9
Tél : 02 98 39 20 31





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES GRAND OUEST (Normandie, Bretagne, Pays de Loire)

MAISON D'ARRÊT de BREST

Brest, le 21 août 2017

Décision de fouille non individualisée aux parloirs

Vu l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiée par la loi du 03 juin 2016,

Vu les articles R.57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,

Considérant que les dispositifs de détection implantés à l'entrée de l'établissement et à la sortie de la zone des parloirs ne permettent pas la détection de certains objets et substances prohibées (alcool, produits stupéfiants, argent, certains types de téléphone...),

Considérant que la zone des parloirs constitue une zone sensible au sein de l'établissement au motif qu'elle est le lieu de rencontre entre les personnes détenues et les personnes de l'extérieur,

Considérant les quantités de produits illicites et stupéfiants, les liquidités et objets saisis ces derniers mois, sur la zone des parloirs, entre mars et avril 2017, soit au total 100€ en espèces, 369 grammes de résine de cannabis, 40 grammes d'herbe, puis en mai, juin et juillet 2017 des denrées alimentaires en quantité importante (plusieurs kilos de viande crue, notamment), du matériel de téléphonie (puce), des cigarettes (une centaine), et de l'argent liquide à hauteur de 70€, dont 50€ le 20 août 2017.

Pour les raisons pré-citées, il est décidé qu'il sera procédé à une fouille intégrale sur les personnes détenues sortant des parloirs pour la période du 21 août au 21 septembre 2017.

Chaque fouille réalisée fera l'objet d'une traçabilité dans l'application GENESIS par l'encadrement, l'officier d'astreinte ou le chef de détention.

La liste des personnes détenues qui auront fait l'objet de la mesure de fouille sera annexée à la présente décision une fois celle-ci réalisée.

Le compte rendu des résultats de ces contrôles (découvertes, incidents constatés) sera adressé au Parquet de BREST par la direction de l'établissement et à la DISP (DSD) de RENNES.

Cette décision entre en vigueur à compter du 21 août 2017 pour une durée de 30 jours.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée sans délai au chef de détention

La Directrice,

Catherine PECH



Destinataires

Direction- Chef de détention - Officiers - Gradés- BGD - Agents Parloirs

Copies : Procureur de la République de BREST
DISP Rennes (DSD)

MA
171, rue Général Paulet
BP 60217
29 804 Brest Cedex 9
Tél : 02 90 39 20 31





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES GRAND OUEST (Normandie, Bretagne, Pays de Loire)

MAISON D'ARRÊT de BREST

Brest, le 21 septembre 2017

Décision de fouille non individualisée aux parloirs

Vu l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiée par la loi du 03 juin 2016,

Vu les articles R.57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,

Considérant que les dispositifs de détection implantés à l'entrée de l'établissement et à la sortie de la zone des parloirs ne permettent pas la détection de certains objets et substances prohibées (alcool, produits stupéfiants, argent, certains types de téléphone...),

Considérant que la zone des parloirs constitue une zone sensible au sein de l'établissement au motif qu'elle est le lieu de rencontre entre les personnes détenues et les personnes de l'extérieur,

Considérant les quantités de produits illicites et stupéfiants, les liquidités et objets saisis ces derniers mois, sur la zone des parloirs, entre mars et avril 2017, soit au total 100€ en espèces, 369 grammes de résine de cannabis, 40 grammes d'herbe, puis en mai, juin, juillet et août 2017 des denrées alimentaires en quantité importante (plusieurs kilos de viande crue, notamment), du matériel de téléphonie (puce), des cigarettes (une centaine), 4 paquets de tabac et de l'argent liquide à hauteur de 120€ en totalité.

Pour les raisons pré-citées, il est décidé qu'il sera procédé à une fouille intégrale sur les personnes détenues sortant des parloirs pour la période du 21 septembre au 02 octobre 2017.

Chaque fouille réalisée fera l'objet d'une traçabilité dans l'application GENESIS par l'encadrement, l'officier d'astreinte ou le chef de détention.

La liste des personnes détenues qui auront fait l'objet de la mesure de fouille sera annexée à la présente décision une fois celle-ci réalisée.

Le compte rendu des résultats de ces contrôles (découvertes, incidents constatés) sera adressé au Parquet de BREST par la direction de l'établissement et à la DISP (DSD) de RENNES.

Cette décision entre en vigueur à compter du 21 septembre 2017 pour une durée de 11 jours.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée sans délai au chef de détention

La Directrice,

Catherine PÉC...



Destinataires

Direction- Chef de détention – Officiers – Gradés- BGD – Agents Parloirs

Copies : Procureur de la République de BREST
DISP Rennes (DSD)

MA
171, rue Général Paulet
BP 60217
29 804 Brest Cedex 9
Tél : 02 90 39 20 31



ANNEXE 3

L'OIP est favorable à un encadrement des fouilles de cellules

Les « cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès » doivent être inspectés de façon « fréquente et minutieuse ». Les systèmes de fermeture doivent être vérifiés « périodiquement » et les barreaux contrôlés « quotidiennement ». La cellule fait donc tous les jours l'objet d'une inspection visuelle au cours de laquelle le surveillant contrôle, outre le barreaudage et l'œilleton, l'« affichage dans les cellules » et l'éventuelle présence de « produits interdits » (stupéfiants, moyens de communication illicites, armes et tout objet susceptible d'être utilisé comme une arme, etc.). Deux fois par semaine, un « contrôle des éléments essentiels (murs, sols, plafonds, sanitaires, literie, etc.) » doit également être réalisé. Une fouille « approfondie et complète des cellules » peut en outre avoir lieu à tout moment sur ordre du chef de détention. Cette disposition réglementaire est souvent interprétée comme accordant un pouvoir d'investigation large, privant le détenu de toute vie privée. Les personnels sont invités à contrôler l'« état général des cellules » et le mobilier pour détecter d'éventuelles « caches », puis les « effets vestimentaires et objets personnels du ou des occupants de la cellule » et les « ordinateurs », les « médicaments » et la « correspondance et les écrits divers ».

Depuis 1959, **toutes les fouilles de cellule se déroulent « en l'absence des détenus »** : elles ont lieu pendant qu'ils sont en promenade ou en activité. **Le plus souvent, les personnels les placent durant la fouille dans une pièce d'attente, où ils sont soumis en général à une fouille corporelle. La pratique de la fouille de cellule en l'absence de son occupant est contraire aux règles pénitentiaires européennes (RPE) qui prévoient que « tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdisent » (règle 54-8).** Dans son rapport d'activité 2016, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, rappelle l'importance de l'application de cette RPE.

Lors de l'examen du projet de loi pénitentiaire à l'Assemblée nationale, le rapporteur de la Commission des lois a proposé d'adopter un amendement visant à limiter l'usage des fouilles de cellule aux seuls cas de « *présomption d'une infraction et sur autorisation du procureur de la République* ». Mais cette disposition qui visait à « *réduire le sentiment d'arbitraire* » des personnes détenues n'a pas été adoptée, de même qu'un amendement du groupe socialiste visant à respecter les RPE en prévoyant que les « *fouilles de cellule* » doivent être effectuées « *en présence du détenu* ».

Cette présence est primordiale tant les témoignages d'abus reçus à l'OIP sont nombreux. Les remontées les plus courantes font part de fouilles intégrales au sein des locaux de douche en amont de la fouille de cellule et d'une attente interminable, parfois en sous-vêtements et pouvant aller jusqu'à deux heures selon certains témoignages, au sein des dits locaux. Les détenus se plaignent également de l'état désastreux dans lequel ils retrouvent leur cellule au moment de sa réintégration. Nourriture renversée, photos arrachées des murs, voir déchirées, correspondance éparpillée, matelas renversé, etc.

ANNEXE 4

06/04 2018 09:18 FAX

001/002



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES D'ÎLE DE FRANCE

MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MÉROGIS

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DES DÉTENTIONS

Affaire suivie par : Laure HACCOUN

Directrice de la sécurité et des détentions

Tél : 01 69 72 30 00

Réf : 2018-160/DSD/NJ

Fleury-Mérogis, le 3 avril 2018

La Directrice de la Maison d'arrêt,

à

Maître KEMPF Raphaël
7 rue Chapital

75009 PARIS

Objet : Votre courrier du 20 mars 2018 - Situation de Monsieur [REDACTED]
([REDACTED])

Maître,

Vous indiquez que Monsieur [REDACTED] fait l'objet de fouilles systématiques à l'issue du parloir. Vous citez l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, ainsi que l'article R57-7-79 du Code de procédure pénale, l'article L311-3 du Code des relations entre le public et l'administration, ainsi que la décision en date du 23 février 2017 n° MDS-2017-046 du Défenseur des droits.

L'article 57 de la loi dite pénitentiaire impose que les fouilles soient justifiées par la présomption d'une infraction ou par le risque que la personne détenue fait encourir à la sécurité et au bon ordre de l'établissement.

Cet article est complété par l'article R57-7-79 du Code de procédure pénale qui dispose que « leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement ».

Cet article a été interprété par le Conseil d'Etat lors de son arrêt du 6 juin 2013, qui a considéré que lorsqu'une instruction particulière prévoit la fouille intégrale systématique d'une personne détenue au retour de chaque parloir, cette mesure doit être réévaluée à intervalles réguliers afin de déterminer si l'évolution de la personne détenue justifie ou non la poursuite de ce régime exorbitant.

Une périodicité trimestrielle a été considérée comme satisfaisante par ledit arrêt.

Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'une décision initiale de fouille intégrale à l'issue de chaque parloir le 10 février 2017, au vu de la personnalité de l'intéressé. Cette décision a fait l'objet d'un réexamen le 10 mai 2017, le 1^{er} août 2017, le 3 novembre 2017 et le 5 février 2018.

Vous souhaitez communication des décisions de fouilles, vous fondant sur l'article L311-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MÉROGIS
7, avenue des Peupliers
91705 Sainte-Geneviève-des-Bois cedex
Téléphone : 01 69 72 30 00
Télécopie : 01 69 46 03 36



L'article R57-9-18 du Code de procédure pénale impose à l'administration pénitentiaire de conserver le dossier de la personne détenue et de tracer ses décisions dans le logiciel GENESIS. L'article R57-9-23 du Code de procédure pénale disposent que « peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions, dans la limite du besoin d'en connaître et dans les conditions définies ci-après, des informations, et données à caractère personnel contenues dans le traitement :

[...]

3° l'avocat de la personne détenue, pour les informations relatives aux procédures disciplinaires, contradictoires, et à l'isolement ; [...] ».

Pour ce qui concerne les décisions en elles-mêmes, l'article 724-1 du Code de procédure pénale dispose que l'administration pénitentiaire communique un tel document aux autorités administratives compétentes, « dès lors que ces informations sont nécessaires à l'exercice des attributions de ces autorités ».

La transmission des informations demandés à l'intéressé ou son représentant n'est pas mentionnée dans les articles susvisés.

Enfin, la décision du Défenseur des droits n'est qu'une recommandation, qui n'a pas de force juridique contraignante.

Aussi, je n'entends pas faire droit à votre demande.

Vous indiquez également que votre client a fait l'objet d'une fouille par les ERIS.

Cette fouille a eu lieu le 15 février 2018.

La fouille de la cellule de Monsieur [REDACTED] a été exécutée selon les modalités de l'article 57, deuxième alinéa de la loi du 24 novembre 2009 dite Loi pénitentiaire.

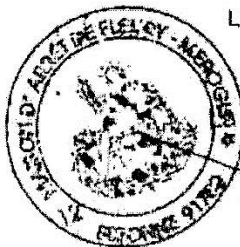
Une décision de fouille a été prise sur ce fondement ; le Parquet d'Evry en a été avisé.

L'ouverture de la cellule et la fouille de Monsieur [REDACTED] ont été réalisées par des personnels de l'Equipe régionale d'intervention et de sécurité, conformément à leur doctrine d'emploi.

Je vous prie d'accepter, Maître, mes sincères salutations.

P/La directrice de la maison d'arrêt,
La directrice de la sécurité et des détentions

Laure HACCOUN



directrice de la sécurité
et des détentions

Laure HACCOUN

ANNEXE 5

1



N° 2013 -26 -DSD -NJ

NOTE DE SERVICE

Objet : Dispositions concernant la fouille intégrale des personnes détenues à l'issue d'un parloir – décision de fouille par secteur.

Réf. : Article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, article R. 57-7-80 du code de procédure pénale.

L'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose que « les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leurs fréquences sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation, utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes ».

L'article R.57-7-80 du code de procédure pénale précise que « les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement ».

Considérant les dernières découvertes de produits stupéfiants, substances illicites et téléphones portables ou accessoires réalisés à l'issue du parloir depuis le 1er janvier 2013 à savoir :

- Le 01 janvier 2013, découverte de 5 gr de produits stupéfiants, sur la personne détenue B. ;
- le 08 janvier 2013, découverte de 19 gr de produits stupéfiants, sur la personne détenue Z. ;
- le 09 janvier 2013, découverte d'un téléphone de type clé de BMW, sur la personne détenue L. ;
- le 12 janvier 2013, découverte de 11 gr de produits stupéfiants, sur la personne détenue T. ;
- le 28 janvier 2013, découverte de 10 gr de produits stupéfiants, sur la personne détenue M. ;
- le 04 février 2013, découverte de 5 gr de produits stupéfiants, sur la personne détenue K. ;
- le 05 février 2013, découverte d'une batterie de téléphone portable, d'une carte SIM, un câble USB et 12 gr de produits stupéfiants, sur la personne détenue L. ;
- le 19 février 2013, découverte de 3 billets de banque d'une valeur totale de 70 €, sur la personne détenue O. ;

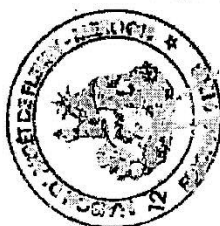
- Le 21 février 2013, découverte de 2 billets de banque d'une valeur totale de 40 €, sur la personne détenue Y. ;
- le 18 mars 2013, découverte de 5 billets de banque d'une valeur totale de 250 €, sur la personne détenue de D. ;
- le 21 mars 2013, découverte de 12 pilules de couleur rose, sur la personne détenue C. ;
- le 21 mars 2013, découverte de 09 comprimés de couleur rouge brique, sur la personne détenue O. ;
- le 22 mars 2013, découverte de 8 gr de produits stupéfiants, d'une puce de téléphone portable et de deux billets de banque d'une valeur totale de 150 €, sur la personne détenue E. ;
- le 22 mars 2013, découverte d'une puce de téléphone portable, sur la personne détenue D. ;
- le 23 mars 2013, découverte de 16 pilules de « PRONTALGINE », sur la personne détenue E. ;
- le 23 mars 2013, découverte de 4 billets de banque d'une valeur totale de 200 €, sur la personne détenue M. ;
- le 23 mars 2013, découverte d'un téléphone portable avec sa batterie et d'un billet de banque d'une valeur de 20 €.

En conséquence, les personnes détenues feront l'objet d'une fouille intégrale à l'issue de leur parloir pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2013 à la maison d'arrêt des femmes, au centre de jeunes détenus et à la maison d'arrêt des hommes de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Fleury-Mérogis, le 28 mars 2013

P/Le Directeur de la maison d'arrêt,
Le directeur de la sécurité et des détentions

Stéphane RABERIN



Diffusion :
Directeurs
Officiers
Infrastructure
Parloirs
Affichage en détention